



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 – 1170 du 5 septembre 2018
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1142 du 22 août 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, présentés lors de la réunion de la cellule sécheresse du 4 septembre 2018,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

- Sur les communes en niveau 1 dont la liste figure en annexe, sont réglementées les dispositions suivantes :

- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit ,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,

- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Sur les communes en niveau 3 dont la liste figure en annexe, sont réglementées les dispositions suivantes :

Sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse définies par les arrêtés de restriction des usages de l'eau et **à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique et d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.**

Toutes les autres communes du département, non concernées par les restrictions décrites précédemment, sont placées **en vigilance**. Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2018-1142 du 22 août 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

Toutefois, les restrictions dictées dans l'arrêté susvisé s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (mise en œuvre opérationnelle), soit après les publications obligatoires au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site internet des services de l'État, dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au RAA. Il fait également l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché dans les mairies concernées, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du Conseil départemental, le Directeur Départemental des Territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le Directeur régional de la Santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac, le **5 SEP. 2018**

Le préfet,



Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 - 1170 du 5 septembre 2018
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 1 :

Bassin versant de l'Alagnon : AlbePierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Chastel sur Murat, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues en Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Védrières-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

Liste des communes relevant du niveau 3 :

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal : Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézic, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.